



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **4 décembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2099**

commune (s) :

objet : Formation initiale obligatoire des assistants familiaux - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure adaptée

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 novembre 2017

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 5 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mme Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Képénékian (pouvoir à M. Le Faou), Mmes Frier (pouvoir à Mme Glatard), Rabatel, Poulain (pouvoir à M. Grivel), Peillon (pouvoir à Mme Jannot).

Commission permanente du 4 décembre 2017**Décision n° CP-2017-2099**

objet :	Formation initiale obligatoire des assistants familiaux - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure adaptée
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Depuis le décret d'application n° 92-1245 du 27 novembre 1992 et l'arrêté du 17 janvier 1994 relatif à l'agrément des organismes délivrant les formations prévues aux articles L 773-17 du code du travail et L 149-1 du code de la santé publique (NOR : SPSA9400260A), la formation des assistants familiaux est rendue obligatoire et conditionne le renouvellement de l'agrément de chaque assistant familial. La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux instaure une formation adaptée aux besoins des enfants accueillis d'une durée de 240 heures à effectuer dans les 3 ans suivants le premier contrat de travail consécutif à l'agrément. Cette formation doit se dérouler sur une durée de 24 mois maximum et doit à la fois respecter le contenu des textes juridiques de référence et développer la professionnalisation de ces agents.

La professionnalisation de l'assistant familial s'est développée au cours de ces dernières années et constitue un engagement fort de la Métropole de Lyon.

La formation initiale permet d'acquérir une formation de base et des compétences nécessaires à l'accueil de l'enfant dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance. Tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis selon la loi du 27 juin 2005.

Cette formation est organisée en sessions correspondant à 40 jours de formation pour un groupe sur une période de 18 à 24 mois. La journée de formation est de 6 heures. Le prestataire doit obligatoirement assurer les 240 heures de formation pour un même groupe. Les groupes seront constitués de 7 à 16 assistants familiaux. Aucun regroupement ne peut avoir lieu les mercredis, vendredis et jours de vacances scolaires. La formation sera réalisée dans les locaux du prestataire.

Les objectifs pédagogiques généraux sont de définir le métier d'assistant familial, en préciser le statut et la place au sein du dispositif d'aide sociale à l'enfance de la Métropole pour permettre à l'assistant familial de :

- se situer en tant que professionnel du travail social dans un métier à domicile,
- explorer les différents champs d'exercice de la fonction (clinique, social, familial, éducatif, juridique),
- comprendre et intégrer les aspects professionnels de la fonction, permettre une dynamique de groupe pouvant développer l'aptitude à communiquer et à s'exprimer,
- développer et approfondir les connaissances concernant le développement de l'enfant et de l'adolescent, la protection de l'enfance et de l'adolescence (porteur ou non de handicap), la séparation et l'accueil, l'accompagnement en vue d'adoption,

- contribuer à maintenir la place réelle et symbolique de ses parents pour l'enfant,
- et enfin, apprendre à être en relation avec les parents et à trouver par rapport à eux la distance appropriée.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à la formation initiale obligatoire des assistants familiaux.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 68 000 €HT, soit 81 600 €TTC et maximum de 272 000 €HT, soit 326 400 €TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants seront identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offre (CPAO), par décision du 27 octobre 2017 a choisi l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises suivant : collège coopératif Rhône-Alpes (CCRA)/école Rockefeller.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la formation initiale obligatoire des assistants familiaux et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises collège coopératif Rhône-Alpes (CCRA) / école Rockefeller (associations non assujetties à la TVA), pour un montant minimum de 68 000 €HT et maximum de 272 000 €HT, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois deux années, soit un montant global minimum de 136 000 €HT et maximum de 544 000 €HT

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6184 - fonction 4212 - opération n° 0P28O2408A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2017.